



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°20 publié le 06/01/2026

Réunion du lundi 5 janvier 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.
Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

AVIS AUX CLUBS

- Date limite pour les inscriptions 2^{ème} phase - catégories **U6 A U11 ET U13F A U15F : JEUDI 15 JANVIER 2026**

Inscriptions uniquement par mail directement à la commission concernée

- Les inscriptions pour la catégorie **U13** sont avancées au **JEUDI 8 JANVIER 2026**

En raison du début de la 2^{ème} phase prévue le 31/01/26

A L'ATTENTION DES ARBITRES/DIRIGEANTS/ACCOMPAGNATEURS D'EQUIPES

L'ensemble des commissions du DLF constate depuis le début de saison de nombreuses erreurs lors des signatures et de la validation de la FMI par les arbitres et/ou les dirigeants responsables.

- Carton(s) jaune(s) et/ou rouge(s) non attribué(s) au(x) bon(s) joueur(s),
- Résultat de la rencontre inversé,
- Absence de renseignement concernant la participation des remplaçants à la rencontre,
- Absence de délégués titulaires d'une licence 2025 – 2026.

Le Pôle Réglementaire doit chaque semaine contacter les arbitres et les clubs pour modifier les erreurs commises avant la validation de la FMI.

**NOUS DEMANDONS A CHAQUE INTERVENANT (ARBITRE, CAPITAINE ET DIRIGEANTS)
DE BIEN VÉRIFIER CHAQUE MODULE DE LA FMI AVANT LA CLÔTURE ET L'ENVOI DE CELLE-CI.**

Nous rappelons que l'envoi de la FMI et/ou l'envoi par scann de la Feuille de Match Papier doit être effectué avant le dimanche 20 h (Amende de 20 €)

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°248 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Cd3 Poule C (J8)

Affaire n°249 – Dossier transmis par la Commission Féminines U13 Poule Sud (J4)

DÉCISION

N°248 : rencontre n°54002921 du 10/01/26 – CRITERIUM Cd3 Poule C J8

CROIX DE L'ORME 6 – ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à CROIX DE L'ORME 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°249 : rencontre n°55013703 du 15/11/25 – FEMININES U13 Poule Sud J4

FIRMINY – RIVE DE GIER

Match perdu par forfait à RIVE DE GIER, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FIRMINY**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

504765 CROIX DE L'ORME 6 (Critérium Cd3 Poule C, (J8)	50 €
500153 RIVE DE GIER (Féminines U13 Poule Sud, (J4)	30 €

CORRECTIF FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°415 – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 - 504383 SE. OLYMPIQUE

Amende pour forfait général

504383 SE. OLYMPIQUE (U18F, J5)	50 €
---------------------------------	------

=====

JOUEURS NON QUALIFIÉS ÉVOLUANT EN + 40 ANS

Journée 7

552955	SAVIGNEUX MONTBRISON 10	10 €
--------	-------------------------	------

Journée 9

525870	ST CHRISTO MARCENOD 10 et 11 (2 x 10)	20 €
526203	PRECIEUX 10	10 €
552955	SAVIGNEUX MONTBRISON 10	10 €

Journée 10

504767	ST GENEST MALIFAU 11	10 €
509599	FEURS 10	10 €
517776	ST JOSEPH ST MARTIN 10 et 11 (2 x10)	20 €
533837	VERRIERES 10	10 €

Journée 11

504767	ST GENEST MALIFAU 11	10 €
509599	FEURS 10	10 €
520064	MARLHES 10	10 €
548273	ONDAINE 10	10 €
552529	BOIS NOIRS 10	10 €
564528	LIGNON-COUZAN 10	10 €

=====

TRÉSORERIE DISTRICT

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie (solde au 30 novembre 2025) du relevé n° 2, exigible le 15/12/25. Ces clubs se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau, en vertu de l'article 47 du règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15 janvier 2026.

516403	GRAND CROIX LORETTE
527379	VILLARS
529289	PARIGNY ST CYR
534257	ASA. CHAMBON FEUGEROLLES
545881	ROANNE PARC
552011	SUD FOREZIENNE
552126	URFE
564650	FOREZ ROANNAIS
582645	SE. TARANTAIZE BEAUBRUN

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°45 -

Dossier transmis par la Commission Critérium Foot Diversifié Cd2 Poule A

550799 HAUT FOREZ 5 –504676 SE. ASPTT 5

Match n°54002109 du 20/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **PILON Rémy**, licence n°2543798077, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **PILON Rémy**, licence n°2543798077, du club **SE. ASPTT**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 15/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point.au club **SE. ASPTT**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. ASPTT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **PILON Rémy**, licence n°2543798077, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/01/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **HAUT FOREZ 5**, sur le score de 4 - 0

Les frais de dossier sont imputés au **SE. ASPTT**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **SE. ASPTT** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/01/26.

- Affaire n°46 –

Dossier transmis par la Commission Critérium Foot Diversifiés Cd1
517999 CELLIEU 5 – 529727 ST PAUL EN JAREZ 5
Match n°53990648 du 20/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **BOUABDALLAH Mehdi**, licence n°2578637090, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **BOUABDALLAH Mehdi**, licence n°2578637090, du club **CELLIEU**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 15/12/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point.au club **CELLIEU**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **CELLIEU** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **BOUABDALLAH Mehdi**, licence n°2578637090, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/01/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **ST PAUL EN JAREZ 5**, sur le score de 0 - 3

Les frais de dossier sont imputés au club **CELLIEU**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **CELLIEU** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/01/26.

- Affaire n°47–

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D1
564205 SORBIERS LA TALAUDIERE 1 – 552011 SUD FOREZ LURIECQUOIS 1
Match n°53960777 du 14/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **BOLOLA Ose**, licence n°9604854255, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **BOLOLA Ose**, licence n°9604854255, du club **SORBIERS LA TALAUDIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 08/12/25.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SORBIERS LA TALAUDIERE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SORBIERS LA TALAUDIERE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **BOLOLA Ose**, licence n°9604854255, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/01/2026. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **SUD FOREZ LURIECQUOIS**, sur le score de 0 - 3

Les frais de dossier sont imputés au club **SORBIERS LA TALAUDIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **SORBIERS LA TALAUDIERE** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/01/26.

- Affaire n°48-

Dossier transmis par la Commission Seniors D1 Poule
590282 ST CHAMOND 1 – 521798 FC. ST ETIENNE 1
Match n°53756430 du 13/12/25

Réserve d'après-match du club Fc. St Etienne :

A la soixante-deuxième minute de jeu, un pylône d'éclairage est tombé en panne ; l'arbitre a demandé aux délégués de St Chamond de régler le problème ; les arbitres ont décidé de continuer la rencontre malgré cette défaillance technique. L'éclairage n'était donc pas conforme, le match aurait dû être interrompu pendant 45 minutes et arrêté si la panne perdurait ; nous demandons que le match soit rejoué dans les conditions d'éclairage optimum.

Confirmation de la réserve d'après-match du club du Fc. St Etienne :

Bonjour,

Nous faisons suite à la réclamation déposée concernant la rencontre SCF / Fc. St Etienne du 13 décembre 2025 et confirmons par la présente notre position. À la 62^e minute de jeu, un pylône équipé de six projecteurs est tombé en panne. L'arbitre a alors interrompu la partie et demandé au club de Saint-Chamond d'intervenir pour réparer la défaillance. Après cinq minutes d'arrêt, l'arbitre a décidé de reprendre le match, malgré l'impossibilité de résoudre le problème, le club de Saint-Chamond ayant indiqué qu'aucun technicien municipal n'était disponible en astreinte. Dans ces conditions, l'éclairage du terrain ne répondait plus aux normes réglementaires (classification E7). L'homologation du terrain pour les rencontres en nocturne se trouve donc remise en cause.

Nous estimons que la rencontre n'aurait pas dû reprendre et que l'arbitre aurait dû respecter le délai réglementaire de 45 minutes, avant toute décision. Vous trouverez en pièce jointe une photographie du pylône défectueux.

En conséquence, nous demandons la non-homologation du résultat et la reprogrammation du match dans des conditions conformes aux règlements.

Cordialement,

Le secrétaire du FC. ST ETIENNE
FAGES Christian

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve d'après-match du club **FC. ST ETIENNE**, confirmée par courriel le 15/12/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FF pour la dire recevable.

A la lecture du rapport demandé par la Commission des Règlements du DLF, M. BOUAZIZ Abdelghani, licence n° 2543042705, arbitre de la rencontre atteste que : « je vous informe qu'à la 62^{ème} minute, un des projecteurs s'est éteint (en face de mon assistant n°1). Après avoir demandé aux délégués de rétablir l'électricité sur ce projecteur, rien n'a été fait car ils m'ont indiqué qu'ils devaient faire la demande auprès des services municipaux. Je me suis donc réuni avec mes assistants et nous avons constaté que la visibilité était bonne et que les autres projecteurs éclairaient largement le terrain. Nous avons donc décidé de continuer le match jusqu'à son terme, sans désagrement ».

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club **FC. ST ETIENNE**, soit **40 €**

Total des amendes pour **FC. ST ETIENNE** : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/25. Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.